

1.10

CONSEIL D'ADMINISTRATION

RÈGLEMENT

RELATIF À LA DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET DE POUVOIRS

ADOPTION LE : **PAR :**

22 septembre 2020 Réso-20-21-017 (Annule et remplace le Règlement 1.6 – *Règlement relatif à la délégation de fonctions et de pouvoirs*)
Comité consultatif

Le présent règlement s'appuie sur un équilibre dans la répartition des pouvoirs entre le conseil d'administration et les gestionnaires du Centre de services scolaire des Navigateurs. En plus des pouvoirs qui lui sont spécifiquement dévolus par les lois, le conseil d'administration conserve les décisions relatives aux orientations et aux grands enjeux du centre de services scolaire et aux ententes importantes avec d'autres organismes.

ENCADREMENT LÉGAL

Le centre de services scolaire est une personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP). La LIP attribue des pouvoirs, fonctions et responsabilités notamment au centre de services scolaire, au conseil d'administration, au directeur général et aux directions d'établissement. Elle attribue aussi des pouvoirs, fonctions et responsabilités aux établissements (écoles et centres), plus précisément au conseil d'établissement et à la direction d'établissement. Elle attribue également des fonctions, responsabilités ou devoirs généraux au centre de services scolaire qui ne peuvent pas faire l'objet d'une délégation de pouvoirs.

L'article 174 de la LIP accorde au conseil d'administration le pouvoir de déléguer certaines de ses fonctions et certains de ses pouvoirs au directeur général, à une direction d'établissement ou de service ou à tout autre membre du personnel-cadre. Des fonctions et pouvoirs peuvent aussi être délégués à un conseil d'établissement, au comité de répartition des ressources ou au comité d'engagement pour la réussite des élèves.

Le présent règlement précise les pouvoirs que le conseil d'administration du centre de services scolaire peut déléguer conformément à la Loi. Cependant, le conseil d'administration conserve les pouvoirs qu'il n'a pas délégués. Il conserve également les pouvoirs qui lui sont expressément attribués par la LIP aux articles 9 à 12, 155, 162, 168, 170, 172, 174, 175,1, 176,1, 186, 193,1, 200 et lorsque le législateur utilise l'expression « conseil d'administration ».

Par ailleurs, il y a lieu de préciser que certains articles de la LIP attribuent des fonctions, des responsabilités ou des devoirs généraux au centre de services scolaire. Même s'ils utilisent l'expression « centre de services scolaire », ils ne font pas partie des pouvoirs qui peuvent être délégués. En effet, des pouvoirs tels « recevoir », « organiser », « s'assurer » ou « transmettre » constituent des fonctions, des responsabilités ou des devoirs généraux attribués au centre de services scolaire et non pas des pouvoirs impliquant la prise d'une décision réelle et discrétionnaire de la part du centre de services scolaire. Ils constituent des obligations sans caractère discrétionnaire pour le centre de services scolaire et ne peuvent donc pas faire l'objet d'une délégation de pouvoirs.

De même, l'article 8 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (LCOP) et quatre règlements qui en découlent, l'article 16 de la *Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État* (LGCE), l'article 13 de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* (LFDAR), l'article 13 de la *Loi sur la laïcité de l'État* (LLÉ), l'article 17 de la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes* (LFNR) permettent au conseil d'administration du centre de services scolaires de déléguer certains des pouvoirs qui lui sont conférés par ces lois.

Sous-délégation interdite

Les pouvoirs délégués ne peuvent être sous délégués par le délégataire. En conséquence, le directeur général, un directeur général adjoint ou tout autre cadre ne peut confier à une autre personne un pouvoir qui lui est délégué en vertu du règlement. Il en est de même pour le conseil d'établissement, le comité de répartition des ressources et le comité d'engagement pour la réussite des élèves.

Gestion courante

De façon générale, le conseil d'administration se réserve l'établissement des grands encadrements administratifs tels que les orientations, les politiques, les règlements, le budget ainsi que les modalités de contrôle du centre de services scolaire. Le directeur général est responsable de définir des normes et procédures administratives assurant le bon fonctionnement du centre de services scolaire.

En vertu des articles 201 et 202, le directeur général assure la gestion courante des activités et des ressources du centre de services scolaires. Il veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration et il exerce les tâches que celui-ci lui confie. En vertu de l'article 203, le directeur général adjoint assiste le directeur général dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, sous son autorité. En vertu de l'article 260, le personnel requis pour le fonctionnement du centre de services scolaire exerce ses fonctions sous l'autorité du directeur général et le personnel affecté à un établissement exerce ses fonctions sous l'autorité de la direction d'établissement.

Dans l'exercice de sa gestion courante, un supérieur immédiat peut confier à un gestionnaire de son unité certaines responsabilités qu'il possède et qui ne découlent pas de pouvoirs délégués par règlement de délégation de pouvoirs. Les actes administratifs reliés aux postes occupés par les gestionnaires ou prévus expressément par la loi ne font l'objet d'aucune délégation et ils doivent être exercés par les gestionnaires concernés en conformité avec les encadrements législatifs et administratifs en vigueur, afin d'assurer le bon fonctionnement de chacune des unités administratives du centre de services scolaire.

Situation d'urgence

Le centre de services scolaire reconnaît qu'un membre du personnel peut prendre des décisions qui s'imposent dans une situation d'urgence reliée à un cas fortuit de force majeure afin d'assurer la sécurité des élèves, du personnel et du public en général, afin de préserver les biens ou les droits du centre de services scolaire ou encore pour remplir une des obligations du centre de services scolaire. Le membre du personnel doit agir comme une personne responsable dans de telles circonstances et qu'il en informe rapidement son supérieur immédiat.

Dans une telle situation, le directeur de l'unité administrative concernée informe rapidement le directeur général de toute décision d'urgence qui a été prise dans son unité.

Dans ces situations, le directeur général est également mandaté pour signer les documents pertinents à la sauvegarde des intérêts du centre de services scolaire.

PRINCIPES DE GOUVERNANCE

La responsabilisation

Le gestionnaire dispose de latitude dans l'exercice de ses fonctions et des pouvoirs qui lui sont dévolus. La gestion responsable réfère également à l'engagement et à la prise en compte des conséquences des choix qui sont faits et des décisions qui sont prises.

La décentralisation

Afin de rendre plus autonomes ses unités administratives (les établissements scolaires et les services), le centre de services scolaire leur délègue certaines fonctions et certains pouvoirs de décision.

La proximité et la subsidiarité

Personne n'étant mieux placé que celle qui est le plus près de l'action pour agir, selon les circonstances, la proximité de décision permet d'évaluer, afin de juger le mieux, la juste appréciation de ce qui revient à chacun. Elle permet, en même temps, le second regard afin de prendre la décision rencontrant le mieux l'intérêt supérieur de l'unité administrative concernée et de l'organisation.

PRINCIPES DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS

L'autonomisation (empowerment)

Une partie du pouvoir de décision et d'action est transférée aux acteurs directement concernés de telle sorte que l'agent de l'administration acquiert la maîtrise des moyens qui lui permettent de mieux utiliser ses ressources et renforcer son autonomie d'action.

Le jugement

L'agent qui dispose de fonctions et pouvoirs doit avoir la capacité et la possibilité d'exercer un jugement sur la meilleure décision à prendre, dans les circonstances. Ainsi, il doit disposer de l'information pertinente, des moyens nécessaires et des marges d'actions appropriées. Il doit pouvoir reposer son jugement sur la confiance et le traitement bienveillant de l'autorité supérieure.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le préambule fait partie intégrante du règlement.
2. Le conseil d'administration délègue ses pouvoirs au directeur général, aux directeurs généraux adjoints, aux directions d'établissement, aux autres membres du personnel-cadre du centre de services scolaire, à un conseil d'établissement, au comité de répartition des ressources ou au comité d'engagement pour la réussite des élèves, selon les dispositions ci-après énoncées et tel que précisé au tableau de répartition ci-joint, lesquels font partie intégrante du règlement.

3. Le délégué a le pouvoir d'exiger des établissements et des conseils d'établissement tout renseignement ou document estimé nécessaire à l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, à la date et dans la forme prescrite (articles 81 et 218.1 LIP).
4. Le délégué a le pouvoir de former des comités reliés à l'exercice de ses juridictions déléguées.
5. Le délégué procède aux consultations nécessaires à l'exercice de ses juridictions déléguées.
6. Le délégué peut requérir toute recommandation ou tout rapport pertinent à l'exercice de ses juridictions déléguées.
7. Les actes posés en vertu du présent règlement doivent l'être dans le respect des lois et des règlements applicables, de même que dans le respect des règlements et des politiques du centre de services scolaire et des conventions collectives.
8. Lorsqu'une valeur monétaire est indiquée au présent règlement dans le cadre d'une prestation ou d'une entente, les seuils juridictionnels s'établissent en fonction de la valeur globale de la prestation ou de l'entente, taxes en sus.
9. En cas d'incapacité d'agir du directeur général, ses pouvoirs sont exercés par le directeur général adjoint désigné par le conseil d'administration.
10. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir d'un directeur général adjoint, ses pouvoirs délégués sont exercés par le directeur général ou un directeur général adjoint désigné par le DG.
11. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir d'une direction d'établissement, ses pouvoirs délégués sont exercés par sa direction adjointe ou la direction adjointe désignée si elle en a plus d'une ou par le responsable d'établissement désigné.
12. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir d'une direction de service qui n'a pas de direction adjointe ou dont la direction adjointe désignée est également absente ou dans l'incapacité d'agir, ses pouvoirs délégués sont exercés par son supérieur immédiat.
13. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de tout autre cadre, ses pouvoirs délégués sont exercés par son supérieur immédiat.
14. La délégation d'un pouvoir implique la pleine et entière compétence sur les fonctions et pouvoirs qui sont délégués aux gestionnaires, incluant tous les actes nécessaires découlant de leur exercice (représentation, négociation, signature, paiement, etc.).

REMARQUES

Le conseil d'administration du centre de services scolaire adopte les politiques et règlements. Le directeur général définit des normes et procédures administratives assurant le bon fonctionnement.

A. La colonne CA indique les pouvoirs dont le conseil d'administration conserve l'exercice. Il n'est pas requis qu'elle apparaisse dans le règlement, mais par souci de clarté, ces pouvoirs sont indiqués.

B. Les abréviations ont la signification suivante :

CA :	Conseil d'administration
CEX :	Comité exécutif
DÉ/DC :	Directeur d'école / Directeur de centre
DG :	Directeur général
SG :	Secrétaire général
SRTIC :	Services des ressources en technologies de l'information et des communications
SÉ :	Services éducatifs
SRF :	Services des ressources financières
SRH :	Services des ressources humaines
SRM :	Services des ressources matérielles
ST :	Services du transport
Sup. imm.	Supérieur immédiat

C. L'expression « Les cadres qui relèvent directement du DG » signifie :

Directeurs généraux adjoints, directeurs de service, directeurs d'établissement et directeurs adjoints d'établissement, tout autre cadre qui effectue des tâches pour le compte de la Direction générale (exemple : adjointe d'administration).

ACRONYMES			
CSPQ (ITQ et CAG)	Centre de services partagés du Québec, remplacé depuis le 1 ^{er} septembre 2020 par Infrastructures technologiques Québec (ITQ) et le Centre d'acquisitions gouvernementales (CAG)	LGGRI	Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises gouvernementales
DRC	Directive concernant la reddition de comptes en gestion contractuelle des organismes publics	LIP	Loi sur l'instruction publique
DGC	Directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics	LMRI	Loi sur le ministère des Relations internationales
DGR	Directive concernant la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle	LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail
LAI	Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels	RCA	Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics
LATMP	Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles	RCS	Règlement sur certains contrats de service des organismes publics
LCOP	Loi sur les contrats des organismes publics	RCTC	Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics
LFDAR	Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics	RCTI	Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information
LGCE	Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État	RAI	Réponse à l'intervention

	SUJETS		C. A.	D.G.	SERVICES	DÉ/DC	COMMENTAIRES
1.	Disposer dans les 45 jours suivant sa réception de la demande de révision d'une décision visant un élève.	LIP art. 9 à 12	X				
2.	Instituer un comité consultatif de gestion; un comité de répartition des ressources; un comité d'engagement pour la réussite des élèves.	LIP art. 183, 193.2 et 193.3		X			Instituer implique la détermination de la composition des comités et la désignation des membres
3.	Instituer un comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage. Déterminer le nombre de représentants de chaque groupe.	LIP art. 185, 186			SÉ		
4.	Instituer un comité consultatif de transport.	LIP art. 188		X			Le CA doit nommer 2 membres du CA
5.	Instituer un comité de gouvernance et d'éthique; un comité de vérification; un comité des ressources humaines.	LIP art. 96.1	X				
6.	Désigner les membres du personnel aux différents comités du centre de services scolaire.			X			
7.	Conclure une entente avec un gouvernement étranger ou l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.	LIP art. 214	X				
8.	Conclure une entente avec <ul style="list-style-type: none"> - Un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec; - Un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province. 		X X				Autorisation du gouvernement du Québec
9.	Exercer les fonctions et pouvoirs prévus à la LFDAR et devant être exercés par la personne ayant la plus haute autorité administrative dans l'organisme.	LFDAR art. 1 3		X			
10.	Désigner un responsable du suivi des divulgations.	LFDAR art. 1 3		X			

	SUJETS		C. A.	D. G.	SERVICES	DÉ/DC	COMMENTAIRES
11.	Désigner un responsable de la sécurité de l'information (RSI).	LGGRI		X			
12.	Désigner un ou des coordonnateurs sectoriels de la gestion des incidents (CSGI).			X			
13.	Dans le cadre d'une procédure judiciaire, à l'exclusion des matières de relations de travail: <ul style="list-style-type: none"> - Intenter une procédure ou intervenir dans une procédure judiciaire et mandater un procureur à cette fin. - Agir en défense ou régler hors cour et mandater un procureur, quelle que soit la valeur en litige. - Autoriser les services professionnels pour les avis juridiques. 	LIP art. 73, 108, 177,2, 196		X			
14.	Affilier le centre de services scolaire à des organismes administratifs.			X			
15.	Affilier le centre de services scolaire à des organismes politiques.		X				
16.	Déterminer l'endroit du territoire où sera situé le siège social.		X				
ÉTABLISSEMENTS							
17.	Établir, modifier ou révoquer l'acte d'établissement d'une école ou d'un centre.	LIP art. 39, 40, 100, 101			SG		
18.	Déterminer les services éducatifs dispensés par chaque école ou centre.	LIP art. 236			SÉ		
19.	Demander à une école, après consultation du conseil d'établissement, de dispenser des services éducatifs de l'éducation préscolaire aux élèves inscrits en vertu de l'article 224.1 LIP.	LIP art.37.2			SÉ		
20.	Demander à une école de dispenser un programme de formation générale à l'élève admis à un programme de formation professionnelle dans un centre de formation professionnelle ou une entreprise qui satisfait aux conditions déterminées par le ministre.	LIP art. 38			SÉ		
21.	Demander à un centre d'éducation des adultes de dispenser un programme de formation générale à un élève admis en formation professionnelle ou dans une entreprise.	LIP art. 98, al. 1			SÉ		

	SUJETS		C. A.	D.G.	SERVICES	DÉ/DC	COMMENTAIRES
22.	Demander à un centre de formation professionnelle de dispenser un programme de formation générale.	LIP art. 98, al. 2			SÉ		
23.	Établir une école aux fins d'un projet particulier.	LIP art. 240	X				Autorisation du ministre
24.	Conclure des ententes avec les corps de police desservant le territoire du centre de services scolaire concernant les modalités d'intervention de ces corps de police en cas d'urgence et lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence leur est signalé.	LIP art. 214.1		X			
25.	Conclure une entente avec un établissement, un autre organisme du réseau de la santé et des services sociaux ou un organisme communautaire œuvrant sur son territoire, en vue de convenir des services offerts aux élèves lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est signalé.	LIP art. 214.2		X			
26.	Conclure un contrat d'association avec un collège d'enseignement général et professionnel.	LIP art. 215.1	X				Autorisation du ministre
27.	Suspendre l'enseignement dans les établissements en situation d'urgence et les fermer, s'il y a lieu.			X			
28.	Mettre en demeure un établissement qui refuse de se conformer à la loi ou à un règlement du gouvernement, du ministre ou du centre de services scolaire ; à défaut par l'établissement de s'y conformer dans le délai déterminé, prendre les moyens appropriés pour assurer le respect de la loi et des règlements, notamment en substituant ses décisions à celles de l'établissement.	LIP art. 218.2		X			
29.	Consulter les conseils d'établissement relativement aux critères de sélection du directeur d'établissement.	LIP art. 79, 96.8, 110.1, 110.5 193,1		X			Voir l'item 104 en complément
30.	Conseil d'établissement						
31.	Déterminer le nombre de membres parents et le nombre de membres du personnel du conseil d'établissement d'une école.	LIP art. 43			SG		
32.	Modifier les règles de composition du conseil d'établissement lorsque moins de 60 élèves sont inscrits dans une école.	LIP art. 44			SG		
33.	Déterminer le nombre de représentants de chaque groupe au conseil d'établissement d'un centre.	LIP art. 103			SG		

	SUJETS		C. A.	D. G.	SERVICES	DÉ/DC	COMMENTAIRES
34.	Nommer les représentants des groupes socioéconomiques et communautaires et des entreprises au conseil d'établissement d'un centre.	LIP art. 102					
35.	Ordonner que les fonctions et pouvoirs du conseil d'établissement soient suspendus et qu'ils soient exercés par le directeur de l'établissement et en déterminer la période lorsqu'après trois convocations consécutives à l'intervalle d'au moins sept jours, une séance de ce conseil d'établissement n'a pu être tenue faute de quorum.	LIP art. 62		X			
SERVICES ÉDUCATIFS							
36.	Conclure une entente avec un autre centre de services scolaire, un organisme ou une personne si elle ne peut assurer la prestation des services d'enseignement au primaire et au secondaire ; des services complémentaires, des services d'alphabétisation, des services d'éducation populaire.	LIP art. 209 LIP art. 213		X			
37.	Adopter le plan d'engagement vers la réussite éducative du centre de services scolaire et le rendre public.	LIP art. 193.7 à 193,9, 209,1, 459,1 à 459,4	X				
Application des régimes pédagogiques et dérogations							
38.	Accepter les demandes de dérogation aux régimes pédagogiques, pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un élève, en regard de l'admission des élèves à l'école et de la fréquentation scolaire.	LIP art. 222, 246			SÉ		
39.	Demander au ministre une dérogation aux règles de sanction des études.	LIP art. 222, 460			SÉ		
40.	Permettre une dérogation à une disposition du régime pédagogique pour favoriser la réalisation d'un projet pédagogique.	LIP art. 222			SÉ		
41.	Dispenser d'une matière prévue aux régimes pédagogiques un élève qui a besoin de mesures d'appui dans les programmes de la langue d'enseignement, d'une langue seconde ou des mathématiques.	LIP art. 223			SÉ		

	SUJETS		C. A.	D.G.	SERVICES	DÉ/DC	COMMENTAIRES
Organisation des services éducatifs							
42.	Permettre à une école de remplacer un programme d'études établi par le ministre par un programme d'études local.	LIP art. 222.1		X			Autorisation du ministre. Approbation du programme par le ministre.
43.	Déterminer les services éducatifs dispensés par chaque école et chaque centre.	LIP art. 236, 251			SÉ		
44.	Élaborer et offrir des programmes d'études conduisant à une fonction de travail ou à une profession pour lesquels elle peut délivrer une attestation de capacité.	LIP art. 223, 246.1			SÉ		Autorisation du ministre.
45.	Conclure une entente particulière, pour la prestation de services de l'éducation préscolaire et des services d'enseignement au primaire et au préscolaire, avec un centre de services scolaire ou un organisme scolaire au Canada qui offrent des services éducatifs équivalents à ceux visés par la présente loi.	LIP art. 213		X			
46.	Conclure une entente avec un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse qui œuvre sur son territoire en vue de convenir de la prestation des services à offrir à un enfant et à ses parents par les réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation.	LIP art. 214.3		X			
47.	Établir un programme pour chaque service éducatif complémentaire et particulier visé par le régime pédagogique en formation générale des jeunes.	LIP art. 224			SÉ		
48.	Conclure une entente particulière avec un autre centre de services scolaire, un organisme ou une personne pour la prestation des services complémentaires et particuliers.	LIP art. 213			SÉ		
49.	Établir un programme pour chaque service éducatif complémentaire et d'éducation populaire visé au régime pédagogique dans les centres de formation professionnelle d'éducation des adultes.	LIP art. 247			SÉ		
50.	Conclure une entente pour des services d'alphabétisation et des services d'éducation populaire.	LIP art. 213			SÉ		
51.	Conclure une entente particulière de formation avec les entreprises, y incluant l'organisation de stages de formation ou d'apprentissage en entreprise.	LIP art. 213			Service aux entreprises		

	SUJETS		C. A.	D.G.	SERVICES	DÉ/DC	COMMENTAIRES
52.	Conclure une entente avec toute personne ou tout organisme sur les contenus des programmes dans les domaines qui ne relèvent pas de la compétence du ministre de l'Éducation.	LIP art. 224		X			Tel que le ministère de la Santé et des Services sociaux.
53.	Conclure une entente avec les ministères, d'autres organismes extérieurs pour la réalisation de projets pour lesquels le centre de services scolaire a reçu une subvention particulière.			X			
Évaluation des apprentissages							
54.	Déterminer les matières pour lesquelles seront imposées des épreuves internes à la fin de chaque cycle du primaire et du premier cycle du secondaire.	LIP art. 232			SÉ		
55.	Imposer des épreuves internes dans les matières où il n'y a pas d'épreuve imposée par le ministère et pour lesquelles des unités sont obligatoires pour la délivrance du diplôme d'études secondaires ou du diplôme d'études professionnelles.	LIP art. 249				X	
56.	Reconnaître conformément aux critères ou conditions établis par le ministre, les apprentissages faits par un élève autrement que de la manière prescrite par le régime pédagogique.	LIP art. 232			SÉ		
Inscription des élèves							
57.	Déterminer les critères d'inscription.	LIP art. 239	X				
58.	Approuver les transferts d'élèves requis entre les écoles du centre de services scolaire conformément aux critères d'inscription.	LIP art. 239, 240			SÉ		
59.	Admettre un enfant à l'éducation préscolaire pour l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 5 ans, ou l'admettre à l'enseignement primaire pour l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 6 ans. Admettre à l'enseignement primaire l'enfant admis à l'éducation préscolaire qui a atteint l'âge de 5 ans.	LIP art. 241.1			SÉ		
60.	Établir les règles pour le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et celles pour le passage du premier au second cycle du secondaire.	LIP art. 233			SÉ		

	SUJETS		C. A.	D.G.	SERVICES	DÉ/DC	COMMENTAIRES
Fréquentation scolaire							
61.	Dispenser un élève de l'obligation de fréquenter une école en raison de maladie ou pour recevoir des soins ou traitements médicaux requis par son état de santé.	LIP art. 15			SÉ		
62.	Dispenser un élève de l'obligation de fréquenter une école à la demande des parents d'un élève en raison d'un handicap physique ou mental qui l'empêche de fréquenter l'école.	LIP art. 15			SÉ		Consultation du comité consultatif des services aux EHDA.
63.	Déterminer, pour les élèves bénéficiant de l'enseignement à la maison, les modalités d'accès gratuit aux services complémentaires, locaux, manuels scolaires, matériel didactique, épreuves imposées par le ministre et aux épreuves imposées par le centre de services scolaire.	LIP art. 15			SÉ		
64.	Établir les modalités pour s'assurer de la fréquentation scolaire.	LIP art. 18			SÉ		
65.	Transférer d'une école à une autre un élève, pour une cause juste et suffisante, à la demande d'un directeur d'école.	LIP art. 242		X			Donner à l'élève et à ses parents l'occasion d'être entendus. Délai de 10 jours.
66.	Dans un délai de 10 jours à compter de la demande d'un directeur d'école à cet effet, expulser un élève de toutes les écoles du centre de services scolaire, pour une cause juste et suffisante.	LIP art. 15, 242	X				L'élève et ses parents doivent être entendus. Signalement à la DPJ
ORGANISATION SCOLAIRE							
67.	Établir annuellement un plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles.	LIP art. 211	X				
68.	Déterminer la répartition des locaux ou immeubles ou leur utilisation entre les établissements établis dans les mêmes locaux ou immeubles.			X			
69.	Établir l'horaire des établissements.			X			
70.	Établir le calendrier scolaire de la formation générale des jeunes, de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle.	LIP art. 238		X			Consultation du comité de parents

	SUJETS		C. A.	D.G.	SERVICES	DÉ/DC	COMMENTAIRES
TRANSPORT SCOLAIRE							
71.	Avec l'autorisation du Ministre, organiser le transport de ses élèves	LIP art. 291		X			
72.	Conclure une entente pour organiser le transport des élèves d'un autre centre de services scolaire, d'un établissement d'enseignement privé, d'une institution dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale ou d'un CÉGEP.	LIP art. 294		X			
73.	Autoriser le versement à un élève d'un montant destiné à couvrir en tout ou en partie ses frais de transport.	LIP art. 299			ST		
74.	Déterminer les conditions d'accessibilité au transport de même que les coûts et modalités.	LIP art. 291, 292, 293, 298		X			
75.	Approuver les changements de raison sociale des transporteurs.				ST		
76.	Approuver les ventes et les transferts de contrats de transport scolaire.		CEX				
77.	Autoriser les contrats de transport des élèves de plus d'un an. Autoriser les contrats de transport des élèves de moins d'un an, conformément aux budgets approuvés.		CEX		ST		
78.	Suspendre un élève du transport scolaire.				ST		
79.	Conclure des ententes avec les transporteurs scolaires pour les activités complémentaires de l'établissement, en établir les modalités de financement et en réclamer le coût aux parents.	LIP art. 291				X	
80.	Autoriser les modifications aux circuits de transport scolaire selon les conditions prévues aux contrats de transport scolaire.				ST		
81.	Suspendre le transport scolaire en situation d'urgence.			X			
82.	Convenir avec les conseils d'établissement des modalités de surveillance des élèves qui demeurent à l'école sur l'heure du midi et en réclamer le coût aux parents.	LIP art. 292				X	

	SUJETS		C. A.	D.G.	SERVICES	DÉ/DC	COMMENTAIRES
83.	Permettre à toutes autres personnes que celles pour lesquelles elle organise le transport des élèves d'utiliser ce service de transport jusqu'à concurrence du nombre de places disponibles et fixer le tarif du passage qu'elle requiert pour ce transport.	LIP art. 299		X			
SERVICES À LA COMMUNAUTÉ							
84.	Convenir avec le conseil d'établissement des modalités d'organisation et assurer des services de garde pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.	LIP art. 256				X	
85.	Déterminer la contribution financière des utilisateurs des services de garde.	LIP art. 256, 258				CÉ	Les CÉ sont responsables d'établir les tarifs en conformité avec les règles et politiques établies par le CSSDN.
86.	Conclure une entente avec un autre centre de services scolaire, un établissement d'enseignement, une municipalité ou un organisme communautaire de son territoire pour établir, maintenir ou améliorer en commun des bibliothèques.			X			
RESSOURCES HUMAINES							
<p><i>Notes générales :</i> Le centre des services scolaire est l'employeur du personnel qu'elle requiert pour son fonctionnement et celui de ses écoles, de ses centres de formation professionnelle et de ses centres d'éducation des adultes (LIP 259).</p> <p>Le personnel affecté à une école exerce ses fonctions sous l'autorité du directeur de l'école et le personnel affecté à un centre de formation professionnelle ou d'éducation des adultes exerce ses fonctions sous l'autorité du directeur du centre. (LIP 260).</p>							
87.	Approuver les plans d'effectifs du personnel.	LIP art. 259	X				
Engagement, nomination, affectation, fin d'emploi							
88.	Nommer un directeur général, le suspendre, le congédier, résilier son mandat.	LIP art. 198	X				
89.	Nommer un ou des directeurs généraux adjoints, les suspendre, les congédier, résilier leur mandat.	LIP art. 198	X				
90.	Nommer un secrétaire général.	LIP art. 259	CEX				
91.	Nommer un responsable des services de l'éducation des adultes.	LIP art. 264		X			

	SUJETS		C. A.	D.G.	SERVICES	DÉ/DC	COMMENTAIRES
92.	Nommer un responsable des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.	LIP art. 265		X			
93.	Engager, nommer et affecter les directions de service et les directions d'établissement.			X			Un membre du CA sera invité à faire partie du comité de sélection
94.	Engager, nommer et affecter les autres cadres des services.			X			
95.	Engager et affecter le personnel professionnel, enseignant et de soutien régulier.				SRH		
96.	Engager et affecter le personnel professionnel, enseignant et de soutien temporaire et mettre fin son emploi.				SRH		
97.	Imposer des mesures disciplinaires de type avertissement ou réprimande : - aux cadres qui relèvent directement du directeur général; - aux autres cadres et gérants; - au personnel enseignant, professionnel et de soutien.			X	Sup. Imm. Sup. Imm.		
98.	Imposer une suspension : - aux cadres qui relèvent directement du directeur général; - aux autres cadres et gérants; - au personnel enseignant, professionnel et de soutien.			X X	Sup. Imm.		
99.	Procéder au congédiement : - des cadres qui relèvent directement du directeur général; - de toutes les autres catégories de personnel;		CEX	X			

	SUJETS		C. A.	D.G.	SERVICES	DÉ/DC	COMMENTAIRES
Congés							
100.	<p>Autoriser les libérations, les congés, les prêts et les échanges de personnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du directeur général - des cadres relevant directement du directeur général - des autres cadres et gérants - des autres personnels (sauf les congés sans traitement de 10 jours ou moins). - des autres personnels : congés sans traitement de 10 jours ou moins. 		X	X	Sup. Imm. Sup. Imm. Sup. Imm.		<p>Les libérations ne sont pas des prêts de services. Les prêts de services demeurent l'exception et sont traités par le DG.</p> <p>Toutes les libérations, congés non usuels, prêts et échanges de personnel doivent être décidés en collaboration avec les SRH.</p>
Relations de travail							
101.	<p>Prendre les mesures pour régler les problèmes, griefs et mécontentes concernant:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le directeur général - les cadres relevant directement du DG - les autres cadres et gérants - toutes les autres catégories de personnel 		X	X X	SRH		
102.	<p>Autoriser les ententes à l'amiable impliquant</p> <ul style="list-style-type: none"> - une somme de moins de 10 000\$ - une somme de 10 000\$ et plus 		CEX	X			
103.	Déterminer les mandats pour les négociations des conventions collectives locales, les arrangements locaux et signer les conventions collectives locales, les arrangements locaux.		CEX				
104.	Établir les critères de sélection du directeur d'établissement	LIP art. 79, 96.8, 110.1, 110.5 193,1			SRH		Consultation des CÉ par le DG (item 29). Le comité des RH est consulté dans l'élaboration d'un profil de compétence et d'expérience ainsi que des critères de sélection (193.1 LIP).
105.	Demander au directeur d'établissement d'exercer des fonctions autres que celles de directeur d'établissement.	LIP art. 96.26 110.13		X			
106.	Nommer un ou plusieurs adjoints au directeur de l'établissement.	LIP art. 96.9		X			
107.	Désigner celui, des adjoints de l'école, qui exerce les fonctions et pouvoirs du directeur en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.	LIP art. 96.10		X			

	SUJETS		C. A.	D.G.	SERVICES	DÉ/DC	COMMENTAIRES
108.	Désigner une personne pour occuper temporairement le poste de directeur de l'école.	LIP art. 96.8		X			
109.	Conclure une entente avec tout établissement d'enseignement de niveau universitaire pour la formation des futurs enseignants et l'accompagnement des stagiaires ou des enseignants en début de carrière.	LIP art. 261.1			SRH		
110.	Autoriser le personnel à participer à différentes activités de représentation du centre de services scolaire.	LIP art. 359		X			
RESSOURCES FINANCIÈRES							
111.	Adopter le budget du centre de services scolaire.	LIP art. 275, 275.1, 276, 277, 278	X				
112.	Approuver le budget des écoles et des centres.	LIP art. 276	X				
113.	Autoriser une école ou un centre, aux conditions qu'il détermine avant l'approbation de son budget, à engager des dépenses qui n'ont pas été approuvées.	LIP art. 276		X			
114.	Nommer un vérificateur externe, qui produit un rapport de vérification sur les opérations financières du centre de services scolaire.	LIP art. 284	CEX				Le vérificateur externe est dorénavant désigné comme étant un auditeur indépendant. Son rapport est présenté au comité de vérification.
115.	Contracter les emprunts à long terme.	LIP art. 288	X				
116.	Effectuer les emprunts temporaires selon les besoins du centre de services scolaire à l'intérieur des montants mensuels autorisés par le ministère de l'Éducation.	LIP art. 288			SRF		
117.	Autoriser la fermeture et l'ouverture de tout compte bancaire et en désigner les signataires.				SRF		
118.	Choisir une institution financière.		CEX				

	SUJETS		C. A.	D.G.	SERVICES	DÉ/DC	COMMENTAIRES
119.	Choisir la limite par réclamation en vertu du régime rétrospectif du centre de services des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.				SRH		Une firme de consultants est habituellement chargée de faire une recommandation à cet effet avant la prise de décision.
120.	Vendre, soit à l'enchère, soit par vente privée, les immeubles acquis à l'enchère par le centre de services scolaire, qui n'ont pas été rachetés et qui ne sont pas requis pour la poursuite de ses activités.	LIP art. 344	X				
121.	Conclure, pour un immeuble qui peut être imposé à la fois par le centre de services scolaire et un autre centre de services scolaire qui a compétence sur le territoire, une entente avec cet autre centre de services scolaire sur les modalités de perception de la taxe imposée par chacune et déterminer conjointement la proportion de taxe à être versée à chacune.	LIP art. 304, 307			SRF		
122.	Inscrire une hypothèque légale immobilière sur l'immeuble assujéti à la taxe.	LIP art. 317.1			SRF		
123.	Approbation de l'état des taxes scolaires Enchérir et acquérir des immeubles mis en vente pour défaut de paiement de la taxe scolaire à toute vente sous contrôle de justice ou à toute vente ayant le même effet	LIP art. 339, 340 LIP art. 342		X X			
124.	Radier une mauvaise créance pour un montant de : - 25 000\$ et plus - moins de 25 000\$			X	SRF		
125.	Transmettre les comptes impayés et en souffrance, à l'exception des taxes scolaires, à une agence de recouvrement ou à un avocat pour perception.				SRF		
126.	Intenter des actions pour le recouvrement des sommes dues au centre de services scolaire ou d'un chèque sans provision.				SRF		En fonction de la directive (7.9)
127.	Intenter des actions pour le recouvrement des sommes dues au centre de services scolaire ou d'un chèque sans provision.				SRF		
128.	Autoriser et assurer le paiement des comptes à payer.				SRF		
129.	Déterminer les contributions financières exigibles relativement aux services et aux biens pour lesquels le droit à la gratuité ne s'applique pas dans les établissements.	LIP art. 3, 7, 216				X	Les établissements doivent déterminer ces montants en respectant toute loi, règlement, politique ou règle émis à ce sujet.

	SUJETS		C. A.	D.G.	SERVICES	DÉ/DC	COMMENTAIRES
130.	Exiger une contribution financière pour un élève qui n'est pas un résident du Québec.	LIP art. 216			SÉ	DC	
131.	Sur demande d'un élève ou de ses parents, exempter celui-ci du paiement de la contribution financière exigible, pour des raisons humanitaires ou pour lui éviter un préjudice grave.	LIP art. 216		X			
132.	Réclamer la valeur des biens mis à la disposition d'un élève, soit des parents de l'élève mineur, soit de l'élève majeur.	LIP art. 18.2				X	
133.	Indiquer au conseil d'établissement, pour les projets de contrats de services et d'approvisionnement, visés à l'article 90 et 110.3 de la LIP, son désaccord pour motif de non-conformité aux lois et normes applicables.	LIP art. 91, 110.4			SRM SG		
RESSOURCES MATÉRIELLES							
<p>Conclusion de contrat <i>Notes générales :</i> <i>Il est possible de réunir plusieurs catégories de contrats sous la même délégation. Cela peut être opportun si la délégation est en faveur des mêmes délégataires.</i> <i>Le seuil fixé en fonction des accords intergouvernementaux est disponible sur le site du Secrétariat du Conseil du trésor. En mars 2020, le seuil applicable est de 105 700 \$ et sera indexé le 1^{er} janvier 2022</i></p>							
134(1).	Procède à l'achat ou adjuge tout contrat de biens ou services dont la valeur se situe de 0 à 24 999\$, le tout selon la <i>Politique de gestion des approvisionnements</i> .	LIP art. 266			X	X	Voir la définition à LCOP, art. 3 al.1 par.1 et al. 3
134(2).	Autorise les transformations physiques aux locaux pour des travaux réalisés à même les fonds d'immobilisations déconcentrés; Approuve les transformations physiques, de 25 000 \$ et plus, soumises par les unités administratives, après validation des disponibilités monétaires requises pour lesdites transformations.	LIP art. 266			SRM SRM		
135.	Procède à l'achat ou adjuge tout contrat de biens ou services ou travaux de construction dont la valeur se situe de 25 000\$ à 105 700\$ en immobilisations, le tout selon la <i>Politique de gestion des approvisionnements</i> .	LIP art. 266			SRM		
136.	Procède à l'achat ou adjuge tout contrat de biens ou services sauf travaux de construction dont la valeur se situe de 25 000\$ à 105 699\$ en immobilisations, le tout selon la <i>Politique de gestion des approvisionnements</i> .	LIP art. 266				DC	

	SUJETS		C. A.	D.G.	SERVICES	DÉ/DC	COMMENTAIRES
137.	Procède à l'achat ou adjuge tout contrat de biens ou services dont la valeur se situe de 25 000\$ à 105 699\$ en opération courante, le tout selon la <i>Politique de gestion des approvisionnements</i> .	LIP art. 266		X	SRM	DC	Pour le DC et le SRM, procèdent et adjudent tout contrat mais uniquement pour leur budget respectif, sinon le DG doit donner son approbation.
138.	Procède à l'achat ou adjuge tout contrat d'approvisionnement, de services ou de travaux de construction dont la valeur est de 105 700\$ ou plus, le tout selon la <i>Politique de gestion des approvisionnements</i> .	LIP art. 266	CEX				
139.	Procède à l'engagement des professionnels pour des honoraires de 105 699\$ et moins.				X		
140.	Adjuge tout contrat de construction impliquant une augmentation de la superficie du parc immobilier dont la dépense est de 500 000\$ et plus.	LIP art. 266	X				
141.	Conclure un contrat de partenariat public-privé comportant une dépense de : - 105 700 \$ et plus; - Moins que le seuil d'appel d'offres public.	LIP art. 255, 266	CEX		SRM		Voir la définition à la LCOP, art. 3 al.2, par. 1.
142.	Conclure à titre de locataire un contrat de location d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble pour un montant de : - 105 700\$ et plus; - Moins de 105 700 \$.	LIP art. 266	CEX	X			
143.	Décide de contracter les assurances générales pertinentes du centre de services scolaire, incluant les biens à assurer	LIP art. 270			SG		
144.	Décide de procéder en régie ou à contrat pour l'entretien ménager.			X			En collaboration avec les SRH
145.	Décide de dispenser des services alimentaires (cafétéria, traiteur) dans son établissement de concert avec le conseil d'établissement, établit les listes de menus (lorsqu'en régie), détermine les prix (lorsqu'en régie).			X			

	SUJETS		C. A.	D.G.	SERVICES	DÉ/DC	COMMENTAIRES
<p>Fonctions du dirigeant de l'organisme public en vertu de la LCOP</p> <p><i>Notes générales :</i> Il est possible si l'ensemble des fonctions sont délégués à la direction générale de prévoir uniquement une délégation globale. À titre d'exemple : « Exercer les fonctions devant être exercées par le « dirigeant de l'organisme ».</p> <p>Compte tenu de l'article 8 de la LCOP, il n'est pas possible de déléguer les fonctions du dirigeant à une autre personne qu'au directeur général, quel que soit le sujet, sauf pour l'article 17.</p>							
146.	Désigner un responsable de l'application des règles contractuelles (RARC).	LCOP art. 21.0.1	X				
147.	Autoriser la conclusion d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public lorsqu'un seul contractant est possible en raison d'une garantie, d'un droit de propriété ou d'un droit exclusif ou de la valeur artistique, patrimoniale ou muséologique du bien ou du service requis.	LCOP art. 13, al. 1, par. 2		X			
148.	Autoriser la conclusion d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public lorsqu'il s'agit d'une question de nature confidentielle ou protégée.	LCOP art 13, al. 1, par. 3		X			
149.	Autoriser la conclusion d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public pour lequel un appel d'offres public ne servirait pas l'intérêt public.	LCOP art 13, al. 1, par. 4		X			
150.	Autoriser, dans le cas d'un contrat visé par la LCOP qui comporte une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public, une modification accessoire qui occasionne une dépense supplémentaire de plus de 10 % du montant initial du contrat.	LCOP art. 17, al. 2		X			
151.	Autoriser, dans le cas d'un contrat visé par la LCOP qui comporte une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public, une modification accessoire qui occasionne une dépense supplémentaire jusqu'à concurrence de 10 % du montant initial du contrat.	LCOP art. 17, al. 2			SRM		
152.	Autoriser la conclusion d'un contrat avec une entreprise non autorisée si celle-ci n'a pas d'établissement au Québec et si le contrat doit s'exécuter à l'extérieur du Québec	LCOP art. 21.21		X			
153.	Autoriser la conclusion d'un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou d'une sous-traitance rattachée directement à un contrat public avec une entreprise inadmissible aux contrats publics, lorsqu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause.	LCOP art. 25.0.3, al. 2		X			

	SUJETS		C. A.	D.G.	SERVICES	DÉ/DC	COMMENTAIRES
154.	Autoriser la conclusion d'un contrat ou d'une sous-traitance rattachés directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter, lorsqu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause.	LCOP art. 25.0.3, al. 2 et 3		X			
155.	Fournir au président du Conseil du trésor les informations de reddition de comptes considérées nécessaires à la production du rapport sur l'application de la LCOP ou toute autre information nécessaire à la reddition de comptes en vertu de la LCOP et procéder à la déclaration de la fiabilité des données et des contrôles.	LCOP art. 22.1 DRC art. 8		X			
<p><i>Fonctions du dirigeant de l'organisme public en vertu du RCA, RCS, RCTC et du RCTI</i></p> <p><i>Note générale :</i> <i>L'article 8 de la LCOP ne permet de déléguer les fonctions du dirigeant qu'au directeur général, quel que soit le sujet.</i></p>							
156.	Désigner les membres du comité constitué pour analyser une soumission dont le prix est anormalement bas.	RCA art. 15.4 RCS art. 29.3 RCTC art. 18.4 RCTI art. 35		X			
157.	Recevoir un exemplaire du rapport du comité chargé d'analyser une soumission dont le prix est anormalement bas et, le cas échéant, autoriser le rejet de cette soumission.	RCA art. 15.8 RCS art. 29.7 RCTC art. 18.8 RCTI art. 39		X			
158.	Autoriser le lancement d'un appel d'offres public relatif à un contrat d'approvisionnement à commandes, incluant un contrat à commandes en matière de technologies de l'information, avec plusieurs fournisseurs comprenant une règle d'adjudication permettant l'octroi d'une commande à l'un ou l'autre des fournisseurs retenus, dont le prix soumis n'excède pas de plus de 10 % le prix le plus bas.	RCA art. 18 al. 2 RCTI art. 43 al. 2		X			

	SUJETS		C. A.	D.G.	SERVICES	DÉ/DC	COMMENTAIRES
159.	Autoriser la conclusion d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat de services de nature répétitive, incluant en matière de technologies de l'information, dont la durée prévue, incluant tout renouvellement, est supérieure à 3 ans.	RCA art. 33 al. 1 RCS art. 46 al. 1 RCTI art. 57 al.1		X			Maximum de 5 ans pour les contrats d'approvisionnement à commandes et les contrats des services à exécution sur demande, incluant ceux en matière de technologies de l'information.
160.	Autoriser la conclusion d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public, si un seul soumissionnaire a présenté une soumission conforme ou si un seul soumissionnaire a présenté une soumission acceptable.	RCA art. 33 al.2 RCS art. 46 al.2 RCTC art. 39 al.2 RCTI art. 57 al.2		X			
161.	Maintenir ou non l'évaluation du rendement d'un fournisseur, d'un prestataire de services ou d'un entrepreneur et l'en informer.	RCA art. 45 RCS art. 58 RCTC art. 58 RCTI art. 82 al.2		X			
162.	Autoriser la publication d'un avis d'appel d'offres pour un contrat de construction lorsque la période de validité des soumissions est supérieure à 45 jours.	RCTC art. 39 al.1		X			
163.	Mandater le représentant du centre de services scolaire pour procéder à la médiation prévue au processus de règlement des différends.	RCTC art. 51		X			
164.	Autoriser le lancement d'un appel d'offres comportant un dialogue compétitif en matière de technologies de l'information.	RCTI art. 19		X			
165.	Autoriser la poursuite de la procédure d'appel d'offres lorsque, dans le cadre d'un dialogue compétitif, seulement deux soumissionnaires satisfont aux critères de sélection.	RCTI art. 20 al.3		X			

	SUJETS		C. A.	D.G.	SERVICES	DÉ/DC	COMMENTAIRES
Fonctions du dirigeant de l'organisme public en vertu de la DCGC <i>Note générale :</i> <i>L'article 8 de la LCOP ne permet de déléguer les fonctions du dirigeant qu'au directeur général, quel que soit le sujet.</i>							
166.	Autoriser que la détermination du bien ou du service le plus avantageux soit effectuée sur des critères autres que le prix, dans le cadre de la conclusion de gré à gré d'un contrat de biens ou de services infonuagiques avec un fournisseur ou un prestataire de services ayant conclu une entente-cadre avec l'organisme d'acquisitions gouvernementales.	RCTI art. 48 al.2, par.2		X			
167.	Transmettre à l'organisme d'acquisitions gouvernementales l'évaluation du rendement du fournisseur ou du prestataire de services dans le cadre d'un contrat concernant l'acquisition de biens ou de services infonuagiques conclu de gré à gré avec un fournisseur ou un prestataire de services ayant conclu une entente-cadre avec l'organisme d'acquisitions gouvernementales.	RCTI art. 82 al.3		X			
168.	Autoriser le centre de services scolaire à se joindre à un achat regroupé en cours d'exécution de contrat comportant une dépense de : - 105 700 \$ et plus; - Moins de 105 700 \$.	DGCOP art. 3.5	CEX	X			
169.	Limiter la portée de la licence d'un prestataire de services dans un contrat visant le développement d'un programme d'ordinateur.	DGCOP art. 3.10 al.2		X			
170.	Exiger une cession de droit d'auteur du prestataire de services dans un contrat visant le développement d'un programme d'ordinateur et, le cas échéant, refuser d'accorder une licence de droits d'auteurs à ce prestataire.	DGCOP art. 3.11 al.1 et al.3		X			
171.	Autoriser une dérogation à l'exigence de conclure un contrat de services professionnels en technologie de l'information avec un prestataire de services titulaire d'un certificat d'enregistrement ISO 9001:2015.	DGCOP art. 6		X			
172.	Désigner la ou les personnes pouvant agir à titre de secrétaire de comité de sélection.	DGCOP art. 8 par.2		X			
173.	Nommer les membres d'un comité de sélection et veiller à la rotation des personnes qu'il désigne à cette fin.	DGCOP art. 8 par. 7		X			
174.	Autoriser une dérogation aux modalités liées au fonctionnement d'un comité de sélection, lorsque permis par la DGCOP.	DGCOP art. 8 par.10		X			

	SUJETS		C. A.	D.G.	SERVICES	DÉ/DC	COMMENTAIRES
Fonctions du dirigeant de l'organisme public en vertu de la DCGR <i>Note générale :</i> <i>L'article 8 de la LCOP ne permet de déléguer les fonctions du dirigeant qu'au directeur général, quel que soit le sujet.</i>							
175.	Autoriser la conclusion d'un contrat ou de tout nouveau contrat avec une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle lorsque la somme de la dépense de ce contrat et des dépenses des contrats successifs antérieurs conclus avec cette personne est de 50 000 \$ ou plus.	DGCOP art. 16 al.1 et 2		X			
176.	Autoriser, dans le cas d'un contrat conclu avec une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle et comportant une dépense égale ou supérieure à 50 000 \$, une modification accessoire qui occasionne une dépense supplémentaire.	DGCOP art. 18 al. 2		X			
177.	Concevoir et mettre en place le cadre organisationnel de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle du centre de services, s'assurer qu'il s'applique à toutes les étapes du processus de gestion contractuelle, de sa révision, de sa mise à jour et prévoit les ressources nécessaires à sa mise en place, en conformité de la DCGR.	DCGR art. 3		X			
178.	Transmettre le plan annuel de gestion des risques du centre de services scolaire ainsi que tout autre document afférent au président du Conseil du trésor.	DCGR art. 5		X			
179.	Approuver le rapport de surveillance et de revue du cadre organisationnel de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle du centre de services.	DCGR art. 6		X			
180.	Transmettre le rapport de surveillance et de revue du cadre organisationnel de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle du centre de services ainsi que tout autre document afférent au président du Conseil du trésor.	DCGR art. 7		X			

Fonctions du dirigeant de l'organisme public en vertu de la LAMP							
181.	Recevoir la décision ou les recommandations de l'Autorité des marchés publics à la suite d'une vérification ou d'une enquête, ou à la suite d'une plainte de représailles.	LAMP art. 30, 31, 51 et 65	X				
182.	Présenter les observations à l'Autorité des marchés publics à la suite d'une plainte.	LAMP art. 45 al.1, par.3		X			
183.	Recevoir de l'Autorité des marchés publics les motifs qui justifient son intervention ou, à la suite d'une communication de renseignements, son examen à l'égard d'un processus d'adjudication, d'attribution ou de l'exécution d'un contrat public et son invitation à présenter ses observations.	LAMP art. 54, 59	X				
Gestion des immeubles et des biens							
184.	Autoriser toute entente du conseil d'établissement pour l'utilisation des locaux ou immeubles mis à la disposition de l'école ou du centre si l'entente est de plus d'un an. Donne son avis sur telle entente si elle est de moins d'un an.	LIP art. 93, 110.4		X		SRM	
185.	Approuver annuellement la liste des projets à caractère physique (travaux de construction).	LIP art. 266		X			
186.	Approuver les plans et devis de professionnels engagés pour des contrats de travaux de construction comportant une dépense de : - 1 000 000 \$ et plus ; - Moins de 1 000 000 \$.	LIP art. 266		X		SRM	
187.	Sous réserve de ce qui est expressément prévu ci-après et d'une autorisation du ministre, lorsque requise, acquérir, hypothéquer, aliéner, échanger ou exproprier un immeuble, consentir un droit réel immobilier sur un immeuble appartenant au centre de services scolaire.	LIP art. 266, 272, 273	X				
188.	Octroyer une servitude : - Aux fins d'un service public, sans qu'une compensation financière soit demandée ; - À toutes autres fins.			CEX CEX			

	SUJETS		C. A.	D.G.	SERVICES	DÉ/DC	COMMENTAIRES
189.	Prêter ou louer un immeuble ou un local appartenant au centre de services, sous réserve du droit des écoles ou des centres quant aux immeubles mis à leur disposition dans le plan triennal de destinations des immeubles et les actes d'établissements : - Pour plus d'un an ; - Pour une période n'excédant pas un an ;	LIP art. 266		X	SRM		
190.	Prêter ou louer les biens meubles : - D'un établissement ; - Du centre administratif.	LIP art.266			SRM SRM		
191.	Vendre ou autrement disposer des biens meubles du centre de services scolaire d'une valeur de : - 5000 \$ et plus - Moins de 5000 \$			X	SRM		
192.	Accepter gratuitement des biens pour et à l'acquis du centre de services scolaire	LIP art. 266		X			
193.	Conclure une entente avec un autre centre de services, un établissement d'enseignement, une municipalité ou un organisme communautaire de son territoire pour établir, maintenir ou améliorer en commun des bibliothèques publiques, des centres administratifs, sportifs, culturels ou récréatifs ou des terrains de jeux.	LIP art. 267	X				
194.	Conclure une entente de partenariat pour établir, maintenir ou améliorer en commun une école, un centre de formation professionnelle, un centre d'éducation des adultes ou un établissement d'enseignement collégial.	LIP art. 267	X				
195.	Adopter une prévision des besoins d'espace.	LIP art. 272.3		X			
196.	Adopter la planification des besoins d'espace.	LIP art. 272.6		X			
197.	Requérir d'une municipalité locale qu'elle lui cède, à titre gratuit, un immeuble aux fins de la construction ou de l'agrandissement d'une école ou d'un centre.	LIP art. 272.2	X				
198.	Transmettre aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le territoire est entièrement ou partiellement compris dans le sien une prévision de ses besoins d'espace conforme au règlement du ministre.	LIP art. 272.3		X			

	SUJETS		C. A.	D.G.	SERVICES	DÉ/DC	COMMENTAIRES
199.	Adopter le projet de planification des besoins d'espaces et le transmettre au ministre, et aux municipalités locales et régionales de comté en conformité de la LIP.	LIP art. 272.5, 272.8 et 272.9	X				
200.	Convenir avec une municipalité d'un délai autre que celui de deux ans suivant la prise d'effet de la planification pour la cession d'un immeuble.	LIP art. 272.1.0, al. 4		X			
201.	Convenir avec une municipalité de la cession d'un immeuble qui n'est pas conforme aux caractéristiques énoncées à la planification des besoins d'espace du centre de services.	LIP art. 272.1.0, al. 5	X				